

1° Application et opposabilité des conditions générales de vente

Les présentes Conditions Générales de Vente sont adressées ou remises à chaque Acheteur pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces Conditions Générales de Vente qui ne peuvent, sauf dérogation expresse, être modifiées par les autres documents émis par le vendeur tels que prospectus, catalogues, etc... Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les Conditions Générales de Vente. Toute condition contraire posée par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Nos Conditions Générales de Vente sont complétées par les dispositions techniques du Code des Usages de l'Industrie et du Commerce des Papiers et Cartons, fourni sur simple demande, et les présentes conditions générales qui prévalent : toutes nos marchandises sont vendues franco et payables à l'usine ayant livré et facturé.

2° Transfert des risques

Les produits voyagent aux risques et périls de l'acheteur quel que soit le mode de transport :

- Dès la fin du chargement dans les établissements du vendeur sur le moyen de transport choisi par le vendeur pour la marchandise que celui-ci s'est chargé d'expédier, sauf recours contre le voiturier chargé du transport.
- Dès la mise à disposition dûment notifiée dans les propres magasins du vendeur pour la marchandise à enlever chez le vendeur par les soins de l'acheteur. La même disposition vaut si l'enlèvement est différé par l'acheteur, et le vendeur fait son affaire personnelle de l'individualisation et du chargement le moment venu.

En cas d'avaries ou de manquant, il appartient à l'acheteur de faire les réserves éventuelles et de confirmer ses réserves par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur dans les 3 jours qui suivent la réception des marchandises et ce, conformément à l'article L.133-3 du Code de Commerce. A défaut, les produits seront considérés comme acceptés par l'acheteur.

Si l'acheteur, lors de l'arrivée de la marchandise, constate soit une différence entre les quantités livrées et les quantités déclarées sur les documents de transport, soit une avarie apparente de la marchandise, il devra immédiatement faire les réserves nécessaires auprès du transporteur et, simultanément, en informer le vendeur.

3° Délai et lieu de livraison

- a) Le point de départ du délai de livraison est la date mentionnée dans la confirmation de commande par Papeterie Saint-Michel. Le lieu de livraison est, sauf convention contraire, l'établissement de l'acheteur. En raison des impératifs de production, les délais sont toujours donnés à titre indicatif. Les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande, une réduction de prix ou l'allocation de dommages et intérêts.

Loi GAYSSOT :
L'exécution des transports que se voit confier le transporteur ne peut être sous-traitée.

S'il advenait que l'opération soit sous-traitée en violation de cette disposition, l'opération serait réputée ne pas être soumise aux conditions du présent contrat.

- b) Impossibilité de livrer (définitive, temporaire ou partielle) :
Le vendeur est libéré de ses obligations par tout évènement indépendant de sa volonté qui empêche ou retarde la livraison de la marchandise et qui ne lui est pas imputable à faute, tel que manque de matières premières et autres fournitures indispensables, pannes de machines d'installation de production ou d'alimentation en force motrice, conflit du travail, absence de moyens de transport.

Le vendeur est tenu de notifier à l'acheteur sans retard et par écrit, l'existence et les motifs de l'empêchement temporaire ou de l'impossibilité de livrer. Si l'empêchement n'est que temporaire, l'exécution du contrat est suspendue pendant la durée de cet empêchement. Toutefois, lorsque la durée dépasse deux semaines, à défaut d'accord entre les parties, chacune d'entre elles a le droit de résilier le contrat sans indemnité.

Cependant, si l'empêchement se rapporte à une partie d'un contrat à livraisons échelonnées, la possibilité de résilier ne s'exercera que sur ladite livraison et non sur les livraisons à venir.

Si au moment où survient l'empêchement, qu'il soit définitif ou temporaire, le vendeur a déjà fabriqué une partie de la commande, l'acheteur a l'obligation de prendre aux conditions prévues livraison de la quantité fabriquée.

Lorsque le vendeur, tenu par le contrat d'expédier la marchandise, se trouve dans l'impossibilité de le faire par suite d'évènements tels que ceux énumérés ci-dessus (impossibilité de livrer) ladite marchandise sera mise à la disposition de l'acheteur pour son compte et à ses risques soit après avoir été dûment individualisée, dans les propres magasins du vendeur, soit dans un entrepôt extérieur. Le vendeur doit en informer immédiatement l'acheteur.

4° Clause de réserve de propriété

Le vendeur conserve la propriété pleine et entière des marchandises livrées jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Les risques sont immédiatement transférés à l'acheteur, à la livraison. L'acheteur devra faire assurer contre perte, vol et dégâts les marchandises et prévenir le vendeur des mesures prises par des tiers sur lesdites marchandises.

En cas de non-paiement, la restitution des marchandises pourra résulter, soit d'une mise en demeure recommandée, soit d'un inventaire contradictoire, soit d'une sommation d'huissier, l'acheteur ne pourra s'y dérober. En cas de vente ou de transmission, l'acheteur consent une subrogation de créance.

5° Réclamations

- a) Recevabilité :

Est seule recevable la réclamation reçue par écrit, mail ou colis postal.

- Dans les cinq jours de l'arrivée de la marchandise dans l'établissement de l'acheteur, en cas de non-conformité patente de la livraison par rapport à la commande quant à la qualité ou à la quantité.
- Avant la mise en œuvre et au plus tard dans les dix jours de la date d'arrivée de la marchandise au lieu de destination, si le défaut ou l'irrégularité ne peut être révélé par un simple examen ou une vérification élémentaire.
- Sans délai et au plus tard dans les cinq mois de l'arrivée de la marchandise (au plus tard dans les six mois suivant la date de fabrication de la marchandise) au lieu de destination dans le cas où le défaut ou l'irrégularité ne peut être décelé que par un examen approfondi, un essai ou le passage normal sur la machine.

Toute réclamation devra être justifiée et étayée par un échantillon, photos et/ou relevé (s) de valeur (s) sans quoi elle sera considérée comme nulle et non avenue.

Après notification en temps opportun d'un défaut, une transformation ultérieure de la marchandise ayant fait l'objet de la réclamation ne saurait se faire qu'avec l'accord du vendeur.

Si le défaut n'a pas été notifié en temps utile, la partie déjà transformée de la livraison ne pourra faire l'objet d'une réclamation ; au moins 90 % de la quantité ou du papier ou du carton contesté doit rester disponible, intact et parfaitement identifiable. La constatation d'une défectuosité portant sur une partie de la marchandise ne peut en motiver le refus total. Une contestation sur une partie seulement de la marchandise livrée ne dégage pas l'acheteur de l'obligation de payer dans les délais l'ensemble de la livraison et ne peut motiver le refus total de celle-ci.

- b) Réparation :

Toute réclamation à l'encontre de Papeterie Saint-Michel relative à la qualité des marchandises livrées, doit être présentée par écrit dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de livraison. Passé ce délai, les marchandises livrées seront réputées conformes à la commande en qualité et quantité. Tout retour de marchandises doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acheteur.

Dans le cas d'une réclamation justifiée, le vendeur reprendra, à sa charge, la marchandise défectueuse que l'acheteur devra lui rendre en bon état, dans sa présentation et emballage d'origine ou équivalents. Le vendeur devra la remplacer aussitôt, dès que sa capacité de production et ses autres engagements le lui permettront. Ce remplacement exclut tout autre recours. Si toutefois, le vendeur ne fournissait pas la marchandise dans un délai convenable ou si la nouvelle marchandise était également défectueuse, l'acheteur pourra exiger une diminution du prix de vente.

Si une marchandise n'a pas toutes les qualités promises, l'acheteur pourra exiger des dédommagements. Il ne pourra, toutefois, être prétendu à ses dommages-intérêts pour les conséquences secondaires en cas de pertes entraînées par un défaut, sauf si le dommage résulte d'une grave négligence du vendeur ou si l'acheteur a reçu une garantie spécifique contre de tels risques.

6° Responsabilité

La responsabilité de Papeterie Saint-Michel ne pourra être mise en cause pour d'éventuels dommages directs ou indirects, immatériels, pécuniaires ou autres tels que perte de production, d'exploitation, de profit, préjudice commercial et autres frais, résultant de l'utilisation ou de la garde de marchandises par l'acheteur ou les tiers.

7° Conditions de règlement et pénalités de retard

Le délai de règlement est déterminé par la date de règlement figurant sur la facture. Des pénalités seront dues en cas de retard de règlement au taux de 1% par mois ainsi que l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 Euros prévue par le décret 2012-1115 et la loi n° 2012-387 en application des articles L441-3 et L441-6 du Code de Commerce.

8° Clause de subrogation de créance

En cas de revente et/ou de transformation des marchandises, l'acheteur s'engage à céder jusqu'au paiement des factures du vendeur, tout ou partie des créances qu'il détient sur ses propres débiteurs, quitte à aviser ceux-ci de la subrogation de créance par lui consentie sur simple demande du vendeur, et ce à due concurrence de la valeur des marchandises soumises à la réserve de propriété.

9° Compétence et juridiction

Toute contestation, sans exception, est de la compétence du Tribunal de Commerce situé dans le ressort du siège social du vendeur, même en cas de clause contraire de l'acheteur. La création d'effets n'implique ni novation, ni dérogation à cette clause.